



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-14

Ottawa, le 23 janvier 2008

Société Radio-Canada
Calgary (Alberta)

Demande 2007-1462-7, reçue le 15 octobre 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-137
7 décembre 2007

CBR et son émetteur CBR-1-FM Calgary – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CBR-1-FM Calgary, en augmentant sa puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 100 watts à une PAR moyenne de 2 800 watts et en réduisant la hauteur de l'antenne.
2. La SRC a fait valoir que peu après l'entrée en exploitation de CBR-1-FM, elle avait reçu un certain nombre de plaintes des résidents du centre ville de Calgary, la plupart à l'égard de la piètre qualité de la réception dans les immeubles. Selon la SRC, les modifications proposées amélioreront la réception du signal dans le cœur de la ville.
3. Le Conseil a reçu une intervention favorable à cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>